

Arrêt

n° 240 965 du 15 septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 08 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AUNDU BOLABIKA *locum* Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et êtes né le 15 mars 1990 à Tougué. Vous êtes diplômé en Sciences politiques de l'université Général Lansana Conté. Vous affirmez avoir été membre de la Croix Rouge et de l'Association des jeunes ressortissants et amis de Bantignel (AJRAB). Vous n'appartenez pas à une organisation politique.

A l'appui de votre demande protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous habitez chez Y.D., un ami de votre père. Votre père n'a pu vous élever car il était chauffeur de camion à l'international. Votre père meurt en 2012 d'un accident de camion et vous n'avez jamais connu votre mère. Votre père avait confié les documents de propriété concernant un terrain à son ami Y.. Celui-ci devait par la suite vous les remettre. A la mort de votre père en 2012, vous demandez à Y. de vous remettre ces documents mais celui-ci prétexte que vous n'avez nulle part où les garder en sécurité et les garde dans sa chambre.

En juillet 2016, Y. décède à son tour et vous demandez à son fils, M.A., adjudant-chef dans l'armée guinéenne, de vous remettre les documents de votre père. Celui-ci refuse et s'ensuit une dispute. Il vous chasse de la maison et vous allez alors porter plainte auprès de la police de Cité Enko 5. La police ne vous aide pas vu le statut de soldat de M. et parce que vous n'avez pas d'argent pour les payer. Vous revenez à la maison trois jours après avoir été chassé, refusant de partir. M. revient alors avec des gendarmes et vous emmène au poste de Cosa où vous êtes détenu trois mois. Là-bas, on vous force à travailler quotidiennement sur un chantier dont vous ignorez la localisation. C'est A.E.H., un ami de votre père, qui vous fait sortir de prison en payant une rançon. Vous restez caché quatre mois chez A..

Après ces quatre mois, M. vous retrouve chez A. et vous emmène cette fois au camp Alpha Yaya. Vous y restez deux mois et, durant cette période, vous devez vous charger de diverses corvées de nettoyage. A. parvient à vous faire libérer grâce à l'intervention d'une de ses connaissances haut gradé. Vous restez ensuite caché deux semaines, selon vos dernières déclarations, chez un voisin d'A..

En octobre ou novembre 2017, vous allez au Sénégal où vous séjournez deux mois chez un passeur, A.. Avec l'aide d'A., il effectue les démarches pour vous procurer des documents de voyage pour l'Italie. Au terme des deux mois chez A., vous prenez l'avion pour l'Italie où vous séjournez pendant 8 mois avant de prendre le train vers la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 20 août 2018 et effectuez votre demande de protection internationale le 10 septembre 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que M. A.D. vous tue car vous avez réclamé l'héritage qui vous revient.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte d'identité guinéenne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, le fait que M. A.D. revendique le terrain que votre père vous a cédé et veuille vous tuer vu votre refus, relève d'un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Cependant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez manifestement tenté de dissimuler des informations compromettantes sur des points essentiels, à savoir votre identité et votre situation familiale.

Ainsi, face aux instances d'asile belges, vous affirmez vous appeler B.B. et être né le 15 mars 1990 à Tougué (notes du premier entretien p. 4). Vous certifiez que votre père se prénomme M. B. et votre mère H.B.. Vous prétendez également que votre père, chauffeur de camion, est mort dans un accident de route en 2012 (voir dossier administratif – « Déclaration concernant la procédure » p. 6 point 13 et NEP1 p. 5).

Cependant, selon les informations objectives mises à notre disposition, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (voir « Informations sur le pays », « Demande de visa Schengen de l'Ambassade d'Italie » du 13 novembre 2017), vous vousappelez en réalité A. C. et êtes né le 16 octobre 1997 à Conakry. Toujours selon nos informations, votre père se prénomme B.C. et votre mère M.D.. Loin d'être décédé en 2012 dans un accident de la route, votre père vivait en 2017 en Italie. C'est d'ailleurs au titre du regroupement familial que vous avez obtenu votre visa pour ce pays.

Confronté à ces informations, vous expliquez en substance que ce sont des documents montés de toute pièce pour les seuls besoins de votre voyage en Europe. Cependant, vous êtes resté en défaut de fournir la moindre explication quant à ces documents qui auraient été produits et vous montrez des plus confus quant aux démarches qui auraient été entreprises pour ce faire, expliquant tantôt que ce serait M. A. - votre persécuteur - et des « personnes » qui ont fait ce document, tantôt A.E.H. (NEP1, p. 26 et 27). Bien que par trois fois, vous renseignez M. A.D. comme celui qui a participé à la conception de vos documents de voyage (NEP1 p. 26), votre avocate nous fera parvenir par courriel le 24 décembre 2019 (voir dossier administratif) vos corrections des notes d'entretien du 25 novembre 2019 où vous revenez sur vos déclarations concernant l'implication de M. A. dans la conception de vos documents de voyage, sans que vous ne soyiez plus explicite quant aux démarches effectuées pour l'obtention de ces fausses pièces. Vous vous référez à votre seule carte d'identité afin de prouver que votre identité est bien B.B. (voir « Documents » pièce 1). Cependant, outre le fait que cette carte d'identité ne donne aucune explication quant au fait que vous ayez un passeport sous une identité différente, il y a lieu de rappeler que vous êtes directement rattaché à votre passeport via des données biométriques, à la différence de votre carte d'identité dont la force probante est donc de facto plus limitée. De plus, le Commissariat général tient à souligner que les autorités italiennes vous ont délivré votre visa et que vous avez été autorisé à voyager avec votre passeport guinéen au nom de A. C., lequel a donc été considéré par les autorités italiennes comme authentique. D'ailleurs, concernant l'obtention de votre passeport, les informations objectives à disposition du Commissariat général soulignent que la Guinée utilise depuis 2014 des passeports dits « biométriques », pour lesquels le requérant doit déposer une copie certifiée de sa carte d'identité nationale, un certificat de résidence ainsi qu'une copie de l'extrait de l'acte de naissance. De plus, 500.000 francs guinéens doivent être déposés sur un compte bancaire et c'est avec cette quittance seule que le requérant peut introduire sa demande en se présentant lui-même et physiquement sur les lieux. Le requérant doit ensuite donner ses empreintes digitales, après quoi il est pris une photo d'identité de face et latérale. Après cela, une interview a lieu pour s'assurer de la nationalité guinéenne du requérant et in fine lui seul peut retirer son passeport à la Direction central de la police de l'air et des frontières à Conakry (voir « Informations pays », COI Focus. Guinée – « La délivrance du passeport » du 20 avril 2018, p. 2. Pièce n°2). Par conséquent, il n'est pas possible qu'une autre personne que vous ait pu effectuer lesdites démarches en vue de l'obtention de votre passeport. Enfin, il ressort de votre dossier visa qu'il s'agit de votre photo, de vos empreintes et de votre signature dans le formulaire de demande de visa faite à l'Ambassade d'Italie à Dakar en octobre 2017. Dès lors aucun doute ne peut être émis quant au fait qu'il s'agit bien de votre véritable identité et que ce dossier visa comporte des informations vérifiables à votre sujet.

Par conséquent, le Commissariat général relève que vous avez volontairement tenté de tromper les autorités belges sur des éléments fondamentaux de votre récit d'asile, à savoir votre identité et votre situation familiale. Dès lors qu'il ressort de ces informations que votre père est toujours en vie, le Commissariat général ne peut croire aux craintes dont vous faites état dans le cadre de votre demande de protection internationale et que vous liez totalement à un problème d'héritage laissé par votre défunt père. Partant, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous dites avoir rencontré en Guinée suite à ce problème d'héritage, en particulier vos deux détentions alléguées.

La conviction du Commissariat général, selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit à votre récit, est d'autant plus établi qu'il y a lieu de relever encore plusieurs éléments qui finissent d'en ôter toute crédibilité.

Premièrement, vos déclarations concernant votre agent de persécution, M. A.D., se révèlent inconsistantes et non circonstanciées, et cela alors qu'il ressort pourtant de votre récit que vous avez vécu au même domicile que lui depuis votre enfance jusqu'en 2016 (NEP1 p. 5, NEP2 p. 2), soit jusque l'âge de 26 ans environ. Ainsi, lors de votre première entretien, vous dites à son sujet qu'il est soldat, adjudant-chef et beaucoup plus âgé que vous (NEP1 pp. 8 & 9, NEP2 p. 4). Interrogé plus en détails à son sujet et sur la relation que vous entreteniez avec lui lors de votre second entretien du 09 janvier 2020, vous vous limitez à des considérations générales, consistant à dire qu'avant que son père – Y. – ne décède, vous aviez de très bonnes relations avec lui, que vous vous entendiez bien et que, lors de quelques disputes, Y. prenait votre défense. Vous racontez encore que tout a changé quand ce dernier est décédé. Quand on vous demande ce que vous faisiez ensemble, vous vous en tenez au fait que parfois, vous mangiez ensemble et vous parliez ensemble mais de par le fait qu'il était beaucoup plus âgé que vous, il avait ses activités de son côté. Vous dites également que parfois, s'il y avait des travaux à faire et qu'il ne pouvait pas le faire, il vous en confiait la tâche et répétez qu'avant le décès de Y., ça se passait bien. Vous bavardiez beaucoup et vous rigoliez ensemble mais quand on vous demande ce qui vous faisait rire, vous dites que ça dépend et que, quand il est de bonne humeur vous faites des blagues sur vos noms de famille respectifs. Vous ne pouvez vous rappeler d'autres situations où vous riiez ensemble. Enfin, invité à présenter M. et à dire tout ce que vous pouvez sur son physique, son caractère, ses habitudes, ses qualités, ses défauts et ses traits physiques, vous vous contentez de répondre qu'il est de grosse corpulence, de grande taille et de teint noir. Sur ses habitudes et son caractère, vous dites que lorsqu'il n'était pas de service, il restait un peu à la maison puis partait voir ses amis et ne rentrait qu'à la nuit tombée. Quand on vous demande s'il y a autre chose, vous dites que quand il est fâché, il est très difficile à comprendre, qu'il crie beaucoup et gronde aussi fort et que c'est tout ce dont vous vous rappelez (NEP2 pp. 4 & 5). Vous ne pouvez vous exprimer sur sa carrière militaire et vous vous en tenez à des propos généraux sur son uniforme sans pour autant pouvoir parler de ses éventuels badges ou écussons (NEP2 p. 6). Vos méconnaissances concernant votre agent de persécution, avec qui vous avez vécu une grande partie de votre vie, ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, il convient de noter le peu d'intérêt que vous portez au terrain, pourtant à l'origine de votre problème. Ainsi, bien que vous dites que Y. vous a montré les documents de propriété du terrain de votre père (NEP1 p. 12) et que vous savez qu'il y a beaucoup de documents, vous n'avez pas ouvert ni regardé dans l'enveloppe quels étaient les documents (NEP1 p. 13). Depuis la mort de votre père en 2012, vous dites avoir réclamé les documents à Y. jusqu'à ce qu'il décède en 2016 (NEP1 p. 16) mais pour autant, vous n'avez jamais cherché à les consulter. Quand on s'étonne que vous n'ayez jamais consulté les documents ni cherché à connaître la valeur du terrain, vous répondez que vous étiez d'accord avec Y., qu'il fallait d'abord attendre que vous ayez les moyens pour construire sur le terrain et que c'est seulement quand vous aurez les moyens que vous pourriez prendre les papiers. Et que c'est donc pour ça que vous n'avez pas cherché à savoir ni la valeur ni à récupérer les documents du terrain (NEP2 pp. 7 & 8). Vous expliquez que Y. gardait les documents pour vous car votre porte ne fermait pas à clef et vous ne pouviez pas garder les documents de manière sécurisée (NEP2 p. 8). Rappelons que vous aviez, selon la date de naissance que vous avez déclaré, 26 ans en 2016, que vous étiez diplômé en Sciences politiques (NEP1 p. 27) et que vous travailliez depuis 2012 pour la Croix-Rouge (NEP1 p. 6). On peut dès lors attendre de vous que vous soyez en mesure d'avoir si ce n'est pris possession des dits documents tout du moins pris connaissance de leur contenu. Le peu d'intérêt que vous portez au terrain que vous dites revendiquer depuis 2012 et pour lequel vous prétendez craindre pour votre vie en cas de retour en Guinée renforce l'avis du Commissariat général sur le peu de crédibilité à accorder à votre récit.

Troisièmement, notons que vous avez déclaré dans le questionnaire CGRA (voir dossier « Questionnaire » CGRA du 24 septembre 2019 - p. 1) que vous avez été détenu pour la première fois en février 2017. Or vous prétendez au cours de vos entretiens avoir été détenu pour la première fois en juillet 2016 (NEP1 p. 17) et la seconde en février 2017. Confronté à cette contradiction, vous prétendez que c'est l'interprète de l'OE qui n'a pas compris, qu'il vous criait dessus et qu'il vous faisait paniquer et que vous maintenez les déclarations faites durant l'entretien au CGRA du 25 novembre 2019 (NEP1 p. 17). Signalons pourtant que vous ne vous êtes pas exprimé sur ce sujet quand vous a été demandé si vous aviez des remarques sur ce que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers (NEP1 p. 2).

Le Commissariat général considère que les différents constats repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, aux craintes qui en dérivent.

Concernant les corrections apportées aux notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2019 reçues par le Commissariat général en date du 25 décembre 2019, elles concernent en premier lieu une précision relative à une association à laquelle vous avez appartenu. Vous précisez durant votre entretien personnel du 25 novembre 2019 que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec cette association, par conséquent, cela ne peut influer sur la présente décision. Concernant vos corrections pour les personnes qui ont produit vos documents de voyage, la présente décision remet en cause la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays, par conséquent, ces corrections n'apportent pas non plus d'éléments susceptibles de faire évoluer la présente décision.

Suite à cette analyse, le Commissariat général ne constate aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : « du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciente et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », de la violation du principe de bonne administration, le devoir de minutie ou le principe de prudence. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

4.1. A l'audience, le requérant dépose par le biais d'une note complémentaire les pièces suivantes :

- copie d'un diplôme de licence délivré à Conakry le 16 août 2016
- copie d'un diplôme de bachelier du second degré délivré à Conakry le 29 septembre 2015
- copie d'un diplôme de fin d'études supérieures délivré à Conakry le 21 juillet 2016
- copie d'une attestation de réussite et relevé de notes délivré à Conakry le 29 septembre 2015
- copie d'une attestation de réussite à la sélection et à l'orientation aux institutions d'enseignement supérieur de la République de Guinée délivrée à Conakry le 4 décembre 2012.

4.2. Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

VI. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par le fils de l'ami de son père M.A.D. car il lui a réclamé les documents d'héritage d'un terrain de son père lui revenant après le décès de ce dernier en 2012.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 Afin d'étayer sa demande, le requérant a déposé comme document, une carte d'identité guinéenne. À cet égard, le Conseil se rallie également à la motivation de l'acte attaqué. En effet, il constate à l'instar de la partie défenderesse que la carte d'identité ne donne aucune explication quant au fait qu'il ait un passeport sous une autre identité. Le Conseil considère que seule une force probante limitée peut être accordée à ce document étant donné que le requérant est directement rattaché à son passeport via les données biométriques, contrairement à sa carte d'identité. Il constate à cet égard que dans la requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester l'analyse faite par la partie défenderesse à propos de cette pièce d'identité.

Les copies de diplôme de l'enseignement produites à l'audience ne peuvent suffire pour établir que l'identité y figurant est bien celle du requérant.

5.5 Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales, ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement et la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale de sorte que la question relative au rattachement du récit d'asile à l'un des critères de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève est, à ce stade, dénuée de toute pertinence.

5.7 Le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant en relevant, au sein de ses déclarations, des dissimulations quant à son identité et sa situation familiale, des méconnaissances flagrantes sur son persécuteur et sur le terrain à l'origine de ses problèmes et enfin des contradictions sur ses détentions et le moment où il a été détenu. Le Conseil constate que ces motifs portent sur des éléments centraux de ce récit. Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8 Dans ce sens, quant à l'agent persécuteur du requérant, la partie requérante soutient que contrairement aux allégations de la partie défenderesse, M. est bien connu du requérant qui a décliné ses qualités et a indiqué son adresse ; que les attentes de la partie défenderesse ne sont pas satisfaites ; que c'est comme si elle s'attendait à des réponses stéréotypées de la part du requérant ; que le requérant a dit la vérité (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant son persécuteur, M., s'avèrent inconsistantes alors qu'il allègue avoir vécu avec lui au même domicile de son enfance jusqu'en 2016. Ses propos ne reflètent pas du vécu et manquent de cohérence. Alors que le requérant déclare qu'avant le décès de Y., son père de remplacement, ça se passait bien, le Conseil ne saisit pas à quel moment les choses entre lui et le fils de Y. ont changé brusquement au point que ce dernier veuille s'en prendre à la vie du requérant. Par ailleurs ses méconnaissances au sujet de Y., de sa carrière militaire alors qu'il soutient pourtant avoir vécu une grande partie de sa vie avec lui, empêchent de croire en la réalité de son récit sur les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec Y.

5.9 Dans ce sens encore, s'agissant du terrain du père du requérant, la partie requérante soutient que le fait pour le requérant de ne pas consulter les documents parcellaires n'induit pas leur inexistence ; que ce manque d'intérêt n'a aucune incidence sur l'exactitude matérielle de la parcelle elle-même ; que le lieu de provenance du requérant est connu ; que les différentes personnes impliquées dans le récit du requérant sont parfaitement identifiées ; qu'avec un peu de bonne volonté la partie défenderesse aurait pu, intelligemment, vérifier le récit du requérant dans le pays d'origine (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas le fait qu'il n'ait jamais cherché à consulter ces documents ni cherché à connaître la valeur de ce terrain tant disputé entre lui et M., le fils de (Y.). Le Conseil juge peu vraisemblable, au vu du profil universitaire et professionnel, que le requérant ne se soit jamais intéressé du contenu des documents de ce terrain alors même que les problèmes générés par ce terrain sont à la base de tous les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés et qui l'ont contraint à quitter le pays. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le peu d'intérêt porté par le requérant à ce terrain qu'il revendique pourtant depuis la mort de son père en 2012, empêche de croire en la réalité des problèmes qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.

5.10 Dans ce sens, s'agissant des contradictions relatives à différentes détentions dans son pays d'origine, la partie requérante, soutient qu'elle a bien expliqué que c'est à l'office des étrangers que des erreurs ont été commises ; que cela est d'autant plus vrai que le requérant n'a pas relu les réponses notées dans le questionnaire ; qu'il les a relues et qu'il aurait pu déjà rectifier les erreurs vantées ; que les postes de police où le requérant a eu à subir ses détentions sont connus ; que si la partie requérant avait la précaution de s'y renseigner, elle se serait rendue compte de la réalité des détentions du requérant (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à cette explication.

Il observe à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a déclaré successivement qu'il a été détenu pour la première fois en février 2017, avant de déclarer ensuite qu'il a été détenu pour la première fois en juillet 2016 et la seconde fois en février 2017. Le Conseil constate que dans sa requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à contester les motifs de l'acte attaqué qui sont pertinents et qui empêchent de croire en la réalité de ces déclarations sur ses détentions.

5.11 Il ressort la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par le requérant ne sont pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution.

5.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13 S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.14 La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 Le Conseil n'aperçoit dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.16 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.17 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.18 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN